

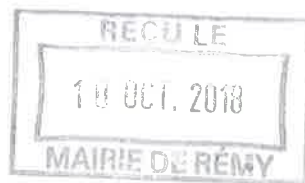
PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Beauvais, le 2 octobre 2018

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles  
et forestiers



Vu  
↳ Com Urban

**RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 150 547 9758 5**

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réuni le 7 septembre 2018 pour examiner le projet de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Secrétaire de la commission



Sylvie HELBERT

Madame Sophie MERCIER  
Maire  
126 Rue de l'Eglise  
60190 REMY

Direction départementale  
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Rémy

Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**Vu** la demande présentée le 2 juillet 2018 par la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Rémy appartient à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- que la commune de Rémy est couverte par le SCOT Basse Automne Plaine d'Estrées,
- que le règlement de la **zone A** autorise :
  - la construction, l'adaptation, et la réfection de bâtiments agricoles en vue d'y créer des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...) dans la mesure où elles constituent le prolongement de l'activité agricole.
  - l'extension des habitations existantes, à condition de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU.
  - les annexes en lien avec une habitation existante avant l'entrée en vigueur du PLU, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 20 m<sup>2</sup>, dans une limite d'une seule annexe nouvelle par habitation existante, et qu'elle soit implantée à moins de 30 m de celle-ci.
  - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU.

- que le règlement de la **zone N** autorise :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, ou pour des raisons fonctionnelles relatives à la gestion des eaux pluviales ou à l'amélioration de l'équilibre hydraulique du cours d'eau.
- en cas d'extension d'une habitation existante, l'augmentation de l'emprise au sol ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

Dans le **secteur Nh** (secteur naturel humide) sont admises :

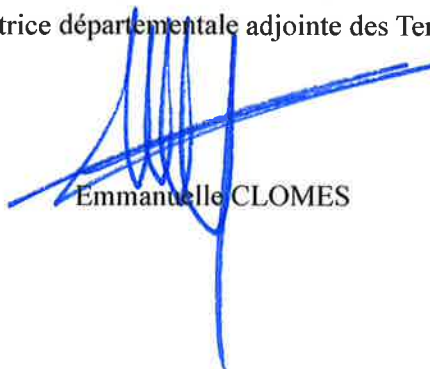
- les occupations et installations destinées à la gestion, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel.
- l'extension des habitations existantes, à condition de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU.
- les annexes en lien avec une habitation existante avant l'entrée en vigueur du PLU, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 20 m<sup>2</sup>, dans une limite d'une seule annexe nouvelle par habitation existante, et qu'elle soit implantée à moins de 30 m de celle-ci.

**La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les extensions et annexes en zones A et N et dans le secteur Nh.**

À Beauvais, le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,



Emmanuelle CLOMES

Direction départementale  
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Rémy

Auto-saisine sur le PLU au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**Vu** la demande présentée le 2 juillet 2018 par la commune;

**CONSIDERANT :**

- que la commune de Rémy appartient à la Communauté de Plaine d'Estrées,
- que la commune de Rémy est couverte par le SCOT Basse Automne Plaine d'Estrées,
- que les membres de la commission ont voté à l'unanimité pour l'auto-saisine du PLU,
- que la consommation d'espaces agricoles est excessive,
- que le projet prévoit 5 zones à urbaniser pour une superficie totale de 18 ha 30 de consommation d'espaces agricoles et naturels,
- que le secteur 2AUi consomme 9,70 ha de terres déclarées à la PAC dont 5,50 ha de pommes de terre engagées en mesures agro-environnementales,

**La commission donne un avis défavorable à l'unanimité concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles, notamment pour le secteur 2AUr (sud bourg).**

À Beauvais, le 07 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line crossing them.

Emmanuelle CLOMES